

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction des collectivités
et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : CLG

**Arrêté préfectoral rendant redevable l'EARL des Cornalières d'une astreinte journalière
pour le site de BOISSEY**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8-II-4° et L.511-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 autorisant l'EARL des Cornalières à exploiter un élevage de 140 000 animaux-équivalents volailles, 480 animaux-équivalents porcs à BOISSEY ainsi qu'un stockage de 14,5 tonnes de gaz ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 mettant en demeure l'EARL des Cornalières de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 pour son site de BOISSEY notamment les articles n°s 4, 13, 14 et 27-2 consistant à transmettre à l'inspection des installations classées une copie du cahier d'épandage en cours ainsi qu'une copie du contrat de reprise des effluents par l'EARL de Montsorbier, de faire réaliser un contrôle des installations électriques et de transmettre le justificatif à l'inspection des installations classées, de faire réceptionner sa défense incendie par le SDIS..
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 avril 2018 rappelant à l'exploitant les échéances à respecter ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 mai 2018 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 31 mai 2018 notifié le 2 juin 2018, transmettant à l'EARL des Cornalières, son rapport et l'informant du délai de 15 jours dont elle dispose pour formuler ses observations ;
- VU l'absence de réponse de l'EARL des Cornalières au terme du délai précité ;
- CONSIDERANT que les délais impartis à l'EARL des Cornalières par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 janvier 2018 sont échus ;
- CONSIDERANT qu'à ce jour, l'EARL des Cornalières n'a transmis aucun des justificatifs demandés ;
- CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 janvier 2018 susvisé
- CONSIDÉRANT que de ce fait, il y a lieu d'engager à l'encontre de l'EARL des Cornalières les sanctions prévues à l'article L171-8-II-4° du code de l'environnement ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L 171-8-II-4° du Code de l'environnement, l'EARL des Cornalières est rendue redevable pour son établissement situé à BOISSEY lieu-dit "Les Cornalières" d'une astreinte d'un montant journalier de **20 € (20 euros)** par jour ouvré jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 susvisé consistant à :

- transmettre à l'inspection des installations classées une copie du cahier d'épandage en cours ainsi qu'une copie du contrat de reprise des effluents par l'EARL de Montsorbier,
- faire réaliser un contrôle des installations électriques et de transmettre le justificatif à l'inspection des installations classées,
- faire réceptionner sa défense incendie par le SDIS.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L.171-8 -II -1° du Code de l'environnement, le montant de l'astreinte journalière bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de BOISSEY pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 4 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à l'EARL des Cornalières – Les Cornalières – 01190 BOISSEY

- et dont copie sera adressée :

- au maire de BOISSEY,

- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,

- à la cheffe du pôle subvention recettes - Préfecture du Rhône - Direction interministérielle d'appui - CSPR Chorus - 106, rue Pierre Corneille - 69419 Lyon cedex 03

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **27 AOUT 2018**

Le préfet,

